

Avis conforme N°2026-357

Saisine par autorité administrative : Commune d'Allos

Numéro de dossier : DP n°0040062600021

Pétitionnaire : Commune d'Allos, représentée par son maire en exercice

Adresse : 20 rue du Moulin 04260 Allos

Nature de la demande : Travaux ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur

Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : construction d'un abri en barge de mélèze

Localisation : Refuge du lac d'Allos - Commune d'Allos - parcelle section OD n° 0013

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7 et 13,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur et son annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 11 juillet 2026,

Considérant la demande de déclaration préalable DP n°0040062600021 déposée par la commune d'Allos, représentée par son maire en exercice, le 04 juin 2026, et la demande d'avis conforme en date du 05 juin 2026,

Considérant la demande de pièces complémentaires formulée par le Parc national du Mercantour par mail du 18 juin 2026 et les pièces complémentaires apportées par la commune le 30 juin 2026,

Considérant que le refuge du lac d'Allos est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que le projet soumis à déclaration préalable porte sur la création, adossée au bâtiment existant du refuge du lac d'Allos, d'un abri destiné à accueillir le groupe électrogène, pour une emprise au sol déclarée de 11 m², avec socle béton, façades et toiture en bardeaux de mélèze, ainsi qu'il ressort du dossier et des pièces graphiques transmises,

Considérant que le terrain d'assiette, situé sur la commune d'Allos, au lieu-dit « Refuge du Lac », parcelle section OD n° 0013, se trouve dans le cœur du Parc national du Mercantour, de sorte qu'en application de l'article L. 331-4, I, 3° du code de l'environnement, l'avis conforme de l'autorité compétente tient lieu

d'autorisation spéciale, et qu'en vertu de l'article R. 331-19 du même code cette décision peut être assortie de prescriptions motivées par les nécessités de protection du milieu naturel,

Considérant que les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national du Mercantour résultent du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, complété par la charte du parc, lesquels imposent une attention particulière à la préservation des paysages, à la limitation des nuisances, à la prévention des pollutions et à l'encadrement des travaux, notamment s'agissant des matériaux employés, des accès, du stockage, des déchets et de la remise en état des lieux,

Considérant qu'aux termes de l'article 7, II, 11° du décret du 29 avril 2009, peuvent être autorisés les travaux ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur,

Considérant qu'il ressort des éléments produits et des échanges intervenus avec la commune que le projet a pour objet de mettre à l'abri un groupe électrogène aujourd'hui visible à l'air libre, nécessaire au fonctionnement du refuge, et de réduire les nuisances visuelles et sonores liées à son usage ; qu'il répond ainsi, dans son principe, à un objectif d'amélioration de l'intégration paysagère du site et de limitation des incidences d'un équipement technique existant,

Considérant que le projet présente une emprise limitée, qu'il est adossé à un bâtiment existant, qu'il ne ressort pas des pièces transmises qu'il implique la création d'un accès nouveau ou une extension diffuse de l'occupation bâtie, et qu'il demeure ainsi, sous réserve du strict respect du dossier, d'incidence limitée sur les espaces naturels environnants,

Considérant que le recours aux bardeaux de mélèze pour les façades et la couverture contribue à une meilleure insertion architecturale et paysagère du projet, en cohérence avec les caractéristiques bâties du site et la démarche d'harmonisation progressive engagée sur les bâtiments du refuge,

Considérant toutefois que, eu égard à la localisation du projet en cœur de parc, la compatibilité de l'opération avec les objectifs de protection du site suppose d'encadrer strictement les conditions de réalisation des travaux, notamment s'agissant de l'emprise du chantier, du stockage temporaire des matériaux, de l'évacuation des déchets, de la prévention des pollutions accidentelles, du traitement des abords et de la limitation des nuisances sonores,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à la création, adossée au bâtiment existant du refuge du lac d'Allos, d'un abri destiné à accueillir un groupe électrogène, pour une emprise au sol déclarée de 11 m², avec socle béton, façades et toiture en bardeaux de mélèze sur la commune d'Allos. Ces travaux font l'objet de la déclaration préalable DP n°0040062600021 déposée le 04 juin 2026 et complétée le 30 juin 2026 par la commune d'Allos, représentée par son maire en exercice, et sont entrepris aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire associe le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site permet d'identifier et de baliser les zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, ainsi qu'au stockage temporaire des matériaux.

2.3. Avant tout acheminement de matériaux, engins ou personnel sur site, les milieux sensibles présents aux abords immédiats du bâtiment sont, le cas échéant, mis en défens sous le contrôle d'un représentant du parc national ; cette mise en défens est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial, situées à proximité immédiate du chantier, des zones de stockage ou des accès, sont préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux, même temporaire et mises en défens.

2.4. L'emprise du chantier est balisée pendant toute la durée des travaux. Tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier est réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise ; l'usage de la peinture est proscrit. Tous les dispositifs de balisage sont retirés en fin de chantier.

2.5. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public est mis en place aux points d'accès utiles et déposé en fin de chantier.

2.6. Aucune voie ou piste nouvelle n'est créée au titre du présent avis. Les circulations et stationnements liés au chantier sont limités à l'emprise strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

2.7. Aucun dépôt diffus de matériaux n'est admis hors de l'emprise de chantier. Les stockages temporaires sont strictement cantonnés aux zones préalablement identifiées.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.8. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.9. Tous les déchets, conditionnements, matériaux excédentaires et résidus de chantier sont évacués hors du cœur du parc dans des filières adaptées. Aucun abandon, enfouissement ou brûlage n'est autorisé.

2.10. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.11. Les substances polluantes, hydrocarbures et produits assimilés sont stockés dans des contenants étanches et manipulés de manière à prévenir tout écoulement vers les sols, les eaux et les abords du refuge.

2.12. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.13. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives aux opérations de bétonnage

2.14. Les prélèvements d'eau nécessaires sont réalisés exclusivement à partir des sources déjà captées. Aucun prélèvement dans les lacs, les cours d'eau, les sources non préalablement aménagées n'est autorisé.

2.15. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;

- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans la source ou le plan d'eau ou le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

- Prescriptions sur les caractéristiques architecturales

2.16. Les parements, claustras, portes, habillages et couverture sont exécutés conformément aux caractéristiques figurant au dossier, notamment en mélèze et bardeaux de mélèze, afin d'assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage. Le mélèze ne fait l'objet d'aucun traitement.

2.17. La dalle béton comporte un parement pierre extérieur pour éviter que le bardage de mélèze ne descende jusqu'au sol en partie basse et que le béton de la dalle ne soit visible. Les pierres pourront être prélevées sur place, en lien avec les agents de l'antenne Verdon du Parc national.

2.18. La pente de toit est identique à celle du toit du bâtiment d'origine du refuge auquel l'annexe sera adossée.

2.19. Un système de bac de rétention dimensionné de manière adaptée est mis en place entre la dalle béton et le groupe électrogène pour éviter tout risque de pollution provenant des carburants stockés dans le nouveau bâtiment.

2.20. En cas d'isolation acoustique en face intérieure de l'annexe, il est fait usage d'isolants de type liège ou panneaux compactés de laine de bois à l'exclusion de tout matériau polluant de type laines de roche, mousses polyuréthane ou plastiques.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°0040062600021.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des prescriptions du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le recensement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune d'Allos et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 juillet 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
Service territorial de la Roya-Bévéra
CGP (IL)

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.